

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1395

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 14

À l'alinéa 34, substituer aux mots :

« peut, à tout moment, suspendre ou retirer »

les mots :

« suspend ou retire promptement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de non respect de la loi en la matière, il convient de suspendre ou de retirer systématiquement et promptement l'autorisation.